



Genre de document:	Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
N° du document :	55-501
Objet :	<i>Exemption de certaines obligations d'information pour les personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti</i>
Date de publication:	Le 12 juin 2007
Entrée en vigueur :	Le 12 juin 2007

RÈGLE LOCALE 55-501 DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Exemption de certaines obligations d'information pour les personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti

PARTIE 1 : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Définition

1.1 (1) Dans la présente règle :

« *Loi* » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, chapitre S-5.5.

PARTIE 2 : EXEMPTION DE RESPONSABILITÉ

2.1 Toute personne qui achète ou vend des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti au sujet duquel un fait important ou un changement important a été porté à sa connaissance mais n'a pas été communiqué au public est exemptée de l'obligation de se conformer au paragraphe 147(2) de la *Loi* et est exemptée de responsabilité au titre de l'article 157 de la *Loi* si elle établit ce qui suit :

- a) aucun administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire de la personne qui a pris la décision d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti ou qui y a participé n'avait connaissance du fait important ou du changement important;
- b) aucun conseil n'a été donné au sujet de l'achat ou de la vente des valeurs mobilières à un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire de la personne qui a pris la décision d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières ou qui y a participé par un administrateur, un dirigeant, un associé, un employé ou un mandataire de la personne qui avait

connaissance du fait important ou du changement important;

Toutefois, nul particulier qui avait connaissance du fait important ou du changement important ne peut se prévaloir de la présente exemption.

2.2 Toute personne qui achète ou vend des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti au sujet duquel un fait important ou un changement important a été porté à sa connaissance mais n'a pas été communiqué au public est exemptée de l'obligation de se conformer au paragraphe 147(2) de la *Loi* et est exemptée de responsabilité au titre de l'article 157 de la *Loi* si elle établit ce qui suit :

- a) elle a conclu l'achat ou la vente à titre de mandataire d'une autre personne de qui elle tenait un ordre d'achat ou de vente exprès et non sollicité;
- b) l'achat ou la vente a été effectué dans le cadre de sa participation à un plan de réinvestissement automatique des dividendes, à un régime d'achat d'actions ou à un autre programme de placements systématiques semblable auquel elle avait adhéré avant de prendre connaissance du fait important ou du changement important;
- c) elle a conclu l'achat ou la vente pour s'acquitter d'une obligation qu'elle avait contractée avant de prendre connaissance du fait important ou du changement important.

2.3 Pour déterminer si la personne s'est déchargée du fardeau de la preuve que lui impose le paragraphe 2.1, il convient de tenir compte du fait que la personne a mis en œuvre des politiques et des procédures raisonnables et suffisantes pour empêcher toute dérogation au paragraphe 147(2) de la *Loi* par les personnes qui prennent ou qui influencent les décisions d'investissement en son nom et pour empêcher que soit communiquée de l'information au sujet d'un fait important ou d'un changement important en violation du paragraphe 147(4) ou (5) de la *Loi*.

2.4 Toute personne qui achète ou vend des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti à titre de mandataire ou de fiduciaire d'une personne qui est exemptée de l'application du paragraphe 147(2) de la *Loi* et qui est exemptée de responsabilité au titre de l'article 157 de la *Loi* en vertu de l'alinéa 2.2b) ou 2.2c) ci-dessus est également exemptée de l'application du paragraphe 147(2) de la *Loi* et de responsabilité au titre de l'article 157 de la *Loi*.

2.5 Une personne est exemptée de l'application des paragraphes 147(2), (4) et (5) de la *Loi* si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que :

- a) le vendeur ou l'acheteur des valeurs mobilières ou

- b) la personne informée du fait important ou du changement important,

selon le cas, avait connaissance du fait important ou du changement important.

PARTIE 3 : EXEMPTION

- 3.1 Le directeur général peut accorder une exemption totale ou partielle de l'application de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans l'exemption.

PARTIE 4: DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4.1 Cette règle entre en vigueur le 12 juin 2007.